



OPTIM'HUM

Formation - Conseil -Orientation

Livret d'accueil



Sommaire :



<i>L'accès :</i>	<u>3</u>
<i>Les horaires :</i>	<u>4</u>
<i>La restauration :</i>	<u>4</u>
<i>L'équipe :</i>	<u>5</u>
<i>Notre site Internet :</i>	<u>6</u>
<i>Notre offre de formation :</i>	<u>7</u>
<i>Le règlement intérieur :</i>	<u>8</u>

Optim'hum

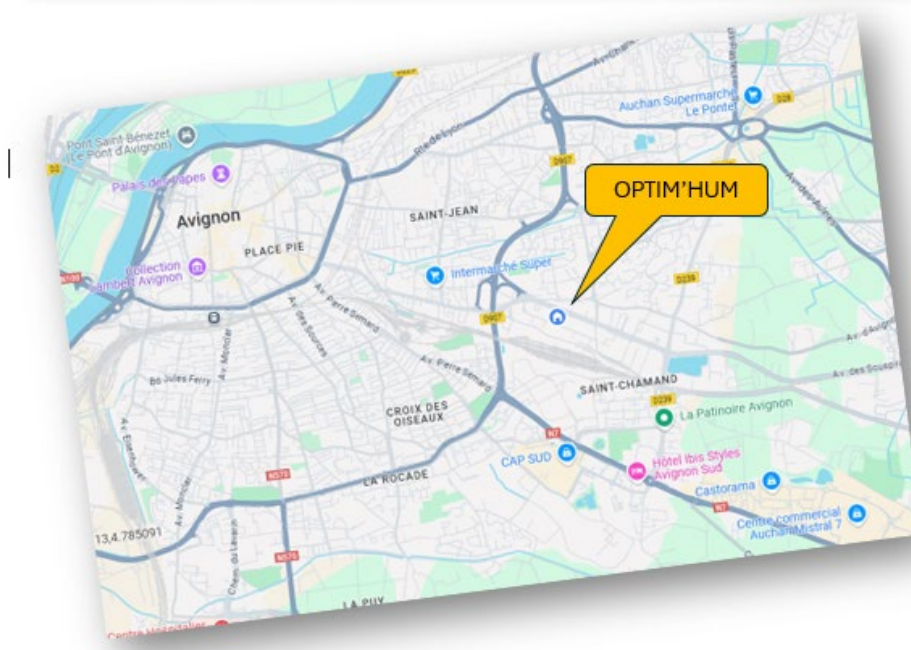




L'accès :

Pour accéder à notre centre :

-  En voiture vous trouverez un plan ci-dessous (ou par internet avec <http://www.optimhum.net/contact.php>)
-  En bus, nous sommes desservis par les bus N°14, 4 et 12, ou cliquez sur le lien suivant <http://www.orizo.fr> pour plus d'informations





Les horaires :

Nous sommes heureux de vous accueillir les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

De 9h à 12h30 de 13h30 à 17h



La restauration :

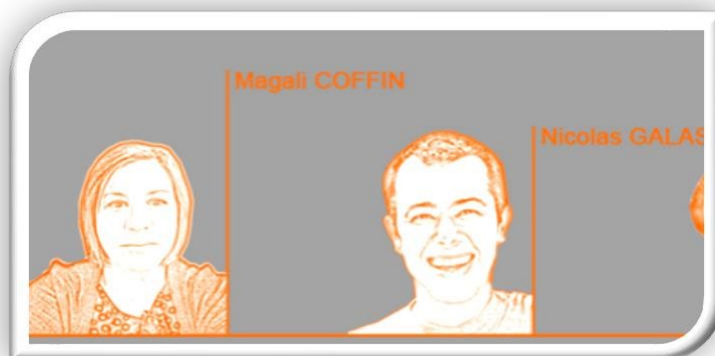
Entre 12h30 et 13h30, vous avez à votre disposition une salle équipée d'un réfrigérateur et micro-ondes pour pouvoir prendre votre repas sur place. Vous avez aussi à proximité des restaurants.

	La Brasserie « L'Avenue »	04 32 40 96 22
	Mac Donald's	04 32 74 13 23
	La boulangerie de Marie	04 90 48 13 08

L'équipe d'Optim'hum, Magali et Nicolas, vous souhaite la bienvenue.



L'équipe :



Magali COFFIN

Diplôme Universitaire d'Accompagnateur de parcours professionnels
Titre Professionnel de formateur de formateur, d'enseignant et de cadre pédagogique
Formatrice et accompagnatrice

Nicolas GALAS

Diplôme Universitaire de Responsable d'action de formation
Titre Professionnel de formateur de formateur, d'enseignant et de cadre pédagogique
Gérant, formateur et accompagnateur

Optim'hum fait intervenir plus d'une dizaine d'intervenant spécialisés dans leurs domaines de compétence.

« Tout le monde est un génie. Mais si on juge un poisson sur sa capacité à grimper à un arbre, il passera sa vie à croire qu'il est stupide. »

Albert Einstein



Notre site Internet :

Si vous voulez avoir des compléments d'information sur le centre, nous vous invitons à visiter notre site sur <http://www.optimhum.net>, en cas d'absence ou de retard vous pouvez nous joindre au 04 90 25 47 86, ou par mail à contact@optimhum.net.

Rejoignez-nous ou suivez-nous sur :

Facebook :



<https://www.facebook.com/Optimhum/> ou grâce notre QR code





Notre offre de formation :

- **Bureautique** : Word, Excel, PowerPoint, Outlook, Navigateur Internet, Open Office, ICDL (International certification of digital literacy), XMind...
- **PAO** : Photoshop, Illustrator, Inkscape, Premiere Eléments, Movie Maker, GIMP, Indesign...
- **Site Internet** : Création de site Internet, Wordpress, CSS, Dreamweaver, Fireworks, Flash, HTML, Javascript, Réseaux sociaux, MySQL, PHP, Référencement
- **Gestion des Ressources Humaines** : DATA-DOCK, L'entretien professionnel, CPF (compte personnel de formation), Mind-Mapping, Obtenir un code CPF,
- **Comptabilité, Paie, Fiscalité, Analyse financière** : en initiation ou perfectionnement ou par le biais d'un Titre Professionnel de Gestionnaire Comptable
- **Formateurs** : 6 jours pour devenir formateur, Titre de Formateur Professionnel d'Adulte et Titre de formateur d'enseignant, de formateur et cadre pédagogique...
- **Accompagnement** : Accompagnement socio-professionnel, Accompagnement à la création d'entreprise, Bilan de compétences





Le règlement intérieur :

Règlement intérieur d'un organisme de formation établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

PRÉAMBULE

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par OPTIM'HUM. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie



Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article

7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le nonrespect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôleemploi,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire - dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics - s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.



Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :
- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- et/ou le financeur du stage. Article 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1. - Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et



éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. - Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire - par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge - en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3. - Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4. - Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

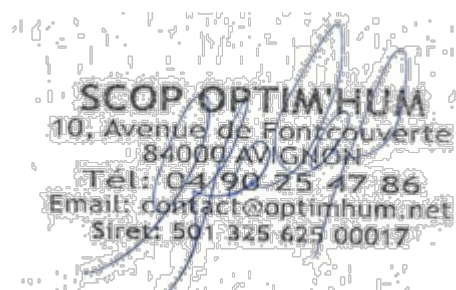
Article :13.5. - Titres et certifications :

Pour les sessions de certification des titres, se référer au règlement du titre concerné, mis à disposition par l'organisme certificateur.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES :

Section non applicable pour des actions d'une durée inférieure à 500 heures

Fait à : Avignon le : 13 Février 2015



Directeur / Gérant OPTIM'HUM